

- n. 1. Differentes especes de chemins. p. 5. L'action. les chemins publics et publique ibid.  
 les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la caraffion d'un ou l'un en un p. 8. celle de la  
 prise de eau. 8. le compoind est une présumtion de signifié et de possession 11.
- n. 2. un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: ibid.  
 celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.
- n. 4. la servitude de minimum se prescrit par 100 ans. p. 16. arrêts: ibid.
- n. 5. la charge imposée au povero de payer à son fait, à un certain age, est une prohibition  
 ou rétracte de l'usufruit à cette époque.
- n. 6. quiconque a une fois au dépôt, peut la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de  
 le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un dépôt  
 en valant 100. ibid. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant  
 ratification, a même effet rétroactif. p. 9. de la sollicitation, et comment elle se fait en com-  
 p. 10. et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18. et suiv. de l'acte de quota à l'acte  
 p. 20.
- n. 7. différents reproches de témoin. p. 4. le temps ne se joignent pas avec la preuve de la  
 possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve sans memoria et l'usage, peut prouver  
 non estare. ibid.
- n. 8. l'achat de la portion de deux communiers, ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à son  
 conjoint. p. 7.
- n. 9. actes privés non signés, on a fait en double qu'un seul, par l'usage, sont doubles valables.  
 n. 10. même question. les condamnations pour faux obtenus par le subordonné ne servent  
 au principal intéressé, qui s'est fait défendre par le subordonné. p. 7.
- n. 11. l'actio revocatiois de donation p. l'ingratitude d'un p. l'interdit par voie civile. p. 7. les  
 différentes causes d'ingratitude. p. 17. et suiv.
- n. 12. l'ordre d'un tableau doit être gardé, on ne peut se servir que des greffiers du siège, procédure  
 faite par un juge parent et nulles. 1. et 2. même question que la précédente. 15. et suiv.
- n. 13. même question. interlocutoires ne lient pas.
- n. 14. le fermier ne peut être exproprié qu'après de mande de cessation de paiements.  
 l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.
- n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause légitime, peut être revendiquée. l'ordonnance  
 quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité.  
 et non par les autres moyens de nullité.
- n. 17. même question.
- n. 18. libéralité faite à un médecin.
- n. 19. 20. 21. même question.
- n. 22. l'action p. demande de placement de l'augment prend par 100 ans à compter  
 du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.
- n. 23. l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été  
 supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat regardé l'achat, et  
 quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur, la vente de l'office est parfaite, quoique  
 le provision ne soit pas au ordi. la caution principal payeur ne peut pas opposer la  
 preuve de l'insolvabilité du débiteur. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition  
 n. 24. une donation de dette active se doit-elle contenir l'état, à peine de  
 nullité? faut-il la faire signifier aux débiteurs?  
 le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt, qui en rapporte,  
 et dit qu'il n'y a point de nullité, ne peut pas servir de preuve de nullité, pour la nullité, par  
 le premier juge.

n. 25. on n'est point dans une instance pélagement introduite, qu'autant  
qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux  
prieis principaux, quoique l'un y a pas de charges, suffisantes pour decretar. les  
conclusions de faux du roy pnt nées affaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent  
le roi, le fisco, le public, ou le g. p. p. différents, ou les causes d'actions, par  
procureur, ou sollicités. p. 144 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent estre relevées par tout et les parties supérieures.  
p. 4. celui qui a remis un faux, en garantissant de dommages et intérêts de  
demandeur en faux, par qui il fut coupable de la fausseté, on n'est en que d'empêcher  
les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. l'ind. man. en  
quatrevingt ans précédents.

n. 27. achat de bled en vend.

n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par  
acte privé, redigé en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée  
par un testament. peines attachées à une disposition post mortem, comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente par un fond baillé en baille, comme  
à un prete non qui ne peut jamais être mis en possession, et celle, comme  
contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas  
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il  
le comptement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire  
une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de  
dimes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un  
fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie  
de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et  
qui se rend garant en son propre nom de toutes ses divisions, est tenu  
des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur  
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit  
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la  
restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une  
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en  
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles d'ont toutes charges  
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes d'ont toutes charges  
crées et à crées.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par  
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle  
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait,  
quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est  
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner du jour au  
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une  
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repré-  
quantant qu'il est de quote liti.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcement.  
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

Le Brun

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut  
retracter des offres, <sup>tant qu'elles</sup> ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma  
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements  
des plaideurs passent par en force de chose jugée. les satisfactions sur procès, nées  
sentes de droits successifs, ne font pas sujettes à la rescision, si les uns, même entre  
coheritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut bauser sur les droits  
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution  
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une satisfaction,  
on ne peut plus en demander une autre, qui a tant qu'on a résilié le plus durs résiliant, c'est  
à dire, qu'on a remboursé les sommes qui n'avaient pas été perçues en exécution de la transaction, ainsi  
que les frais et layments de la transaction. on ne peut même pour remboursement  
qu'un délai court, au delà duquel faut admettre le remboursement, on demet de l'impetration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir  
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit la demander sans delay. le contrat  
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu  
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification  
des écritures, rivées, mais elle est préférable à la verification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen est tout permis, de ce qu'on libelle  
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,  
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on s'en est tenu, si ce n'est  
le jugement a été seulement prononcé, ou la poursuite (qui n'a point été ratifiée)  
confession de procureur, mais encore ratification de poursuites, qui le vint faire,  
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien proposer sur la demande en cassation.  
le second, vis de ce qu'on a des parties et tout décidé, ayant laissé l'un fruit de sa part  
à sa femme, et s'attribué celui de son fruit, que sa femme a droit, le procureur n'aura  
pas à se repais avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les  
acquiescements de la partie elle-même qui ont une fin de non recevoir.  
l'exécution de actes faits en minorité, ne font pas regardés comme une  
ratification. les jugements rendus contre les mineurs, sans les avoir fait pourvoir  
de curateurs par suite. la preuve vocale d'un paiement au delà de 100<sup>l</sup> est  
défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'instanter que contre le  
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sommation de cause, si son vaineur  
qui a été mal à propos actionné. le vaineur peut-il demander d'être tiré  
d'instance. celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits  
qu'après l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglement sur la liti recurrement de mineurs. moyens de cassation  
contre des ordres du grand maître ne puisés, parce qu'il a été procédé sommairement  
et sans aucun desir.

N. 47. si. de l'acte si un acte a été fait en arbitrale, ou une satisfaction sur  
procès, est sur mandat d'après lequel il a été possédé, il faut se fier, et non sur  
la dénomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes. le  
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,  
et l'excédent de la recette, quoique l'opinion ne doit pas porter le pair de la recette et de  
comptes, cependant le compte qui doit être rendu des comptes, se informe et se payable des  
débts de l'opinion.

N. 48. dit un expert ou un notaire transfère son jugement. billet simplement signé,  
sans que la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'inscription  
de son, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut s'en passer.



# REFLEXIONS

POUR la Dame de Maria ,  
veuve & héritière de Me.  
Mouton.

CONTRE le Sieur Martin ,  
Fabriquant de Bas.

**L'**INGRATITUDE a toujours été regardée comme le plus noir de tous les vices , c'est elle qui a fait , à juste titre , qualifier de *monstres* ceux qui en sont atteints , il suffit de lire les propres écrits du sieur Martin , pour se convaincre qu'on ne lui fait aucun tort en le rangeant dans cette classe.

La Dame Exposante se gardera bien de le suivre dans l'immense volume qu'il a fait signifier le 8 Mars dernier , elle se contentera de justifier en peu de mots , que l'impétration envers les conventions du 20 Mars 1763 est sans fondement , que ces conventions doivent être exécutées , & que la Cour , disant droit sur l'appel que la Dame veuve Mouton a relevé de son chef de la Sentence du 17 Juillet 1769 , doit le condamner à payer la somme de 6211 liv. , à laquelle se porte l'état que feu Me. Mouton avoit tenu en exécution de ces mêmes conventions.

Le sieur Martin commence d'abord par se recrier sur ce que Me. Mouton l'engagea à passer ces conventions, en se donnant

la qualité d'Avocat qu'il n'avoit pas ; voilà sans doute un bien singulier motif de réclamation : le Défenseur de l'Exposante ignore parfaitement si Me. Mouton étoit Avocat ou ne l'étoit pas ; il avoue qu'il n'a vu dans le Procès ni les Lettres de Baccalaureat , ni celles de Licence , ni l'Arrêt de réception dont elles sont suivies ; mais le défaut de remise de ces pièces ne fera jamais qu'on doive regarder Me. Mouton comme ayant usurpé une qualité qu'il n'avoit pas.

Quoiqu'il en soit , la qualité en laquelle on a contracté ne fait rien à la chose ; que Me. Mouton fut réellement Avocat , ou qu'il ne le fut pas , rien n'est plus indifférent , parce que ce n'est point la qualité prise alors qui engagea le sieur Martin à lui donner toute sa confiance , mais bien l'épreuve que son pere & lui avoient déjà faite que personne n'étoit plus capable de lui procurer un heureux succès dans une affaire dont l'événement intéressoit toute sa fortune.

Mais supposons pour un instant qu'en effet Me. Mouton n'eut pas prêté le serment d'Avocat , & qu'il en eut pris le titre sans fondement , s'ensuivroit-il pour cela que les conventions sont nulles ? Personne autre que le sieur Martin ne se seroit permis une pareille conséquence : est-ce donc la prestation du serment d'Avocat qui donne les talens , & qui met celui qui le prête en état de défendre un Procès ? Une expérience journaliere ne nous apprend que trop que les principes de l'Université n'ont rien de commun avec les ressources qu'exige la discussion d'un Procès , & sur-tout d'un Procès de la nature de celui que le sieur Martin avoit à soutenir contre les Chanoines de St. Ruf. Il est donc absurde & ridicule , pour se servir des propres expressions de l'Adversaire , de prétendre que le défaut de qualité d'Avocat en la personne de Me. Mouton doit opérer la nullité des conventions.

Non-seulement Me. Mouton , continue l'Adversaire , n'avoit pas la qualité à la faveur de laquelle il surprit les conventions , il n'avoit encore aucune des connoissances que cette qualité suppose.

Tel est le langage des ingrats , après avoir éprouvé le contraire , après avoir reconnu que personne n'étoit en état de tirer de son Procès le parti duquel dépendoit toute sa fortune , après l'avoir écrit lui-même , & fait écrire par son Procureur , le sieur Martin se met en contradiction avec lui-même pour se dispenser de remplir ses engagements ; guidé par l'intérêt , il se met fort peu en peine de détracter aujourd'hui celui-là même dont il avoit auparavant reconnu les talens , il y a tout lieu de croire que la Cour fera de ces variations le cas qu'on doit en faire.

Mais c'en est déjà trop pour réfuter un pareil moyen , qui porté avec lui-même le caractère de sa réprobation : voyons si le second vaut mieux.

Ce second moyen est pris de la prétendue incapacité de Me. Monton, à raison de sa seule qualité de défenseur du sieur Martin.

On convient avec cet Adversaire que le pacte de *quota litis* entre l'Avocat & son client, est radicalement nul, que la Loi 6, §. 2, *cod. de postulando*, prononce cette nullité; on convient encore que le principe de cette décision est pris dans l'ascendant, qu'on suppose, avec raison, en la personne de l'Avocat sur l'esprit de son client; mais tous ces principes sont étrangers à l'hypothèse de ce Procès.

On appelle pacte de *quota litis*, le seul inhibé par les Loix, celui par lequel le client s'oblige de faire part à son Défenseur, ou autre chargé de la poursuite de son Procès, de la chose qui est en litige, comme du quart, du tiers, de la moitié, ou autre portion; le nom même l'annonce bien clairement, *quota pars litis*, tout autre traité entre le client & son défenseur n'est donc pas prohibé, parce que les exceptions au droit commun ne souffrent point d'extension.

Or, de quelle nature est celui dont l'Exposante poursuit l'exécution? Y trouve-t-on ce caractère de société léonine, qui a fait dire à Bouvot, tom. 2, *verb. procuration, question 18*, que de pareilles sociétés étoient prosrites par le droit? Y trouve-t-on cet assujettissement de la part du sieur Martin, aux volontés de Me. Monton, qui puisse donner à penser qu'il n'a fait que plier sous son joug, tandis que celui-ci s'est réservé même, de rendre infructueux les travaux de son Défenseur, si son Procès venoit à n'avoir point une issue favorable? Le principe de la décision, en pareille matière, ne trouve donc pas ici une juste application.

L'art. 54 de l'Ordonnance d'Orléans, qui est le texte des Ordonnances du Royaume, qu'on ne manque jamais d'invoquer pour faire proscrire les traités entre les clients & leurs Avocats, Procureurs, ou sollicitateurs de Procès dont ils sont chargés, est ainsi conçu: « Défendons à tous nos Juges & nos » Avocats & Procureurs, d'accepter directement ou indirectement aucuns transports ou cessions des Procès, & droits litigieux es Cours, Sieges & Ressorts où ils seront Officiers; » semblables défenses faisons aux Avocats, Procureurs & sollicitateurs des Parties, pour le regard des Causes & Procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

La seule lecture de cet article justifie assez clairement qu'il n'est question dans la prohibition qu'il renferme, que des accords, dont l'objet porte sur la chose litigieuse, & non sur le salaire qu'est en droit de prétendre tout homme qui se charge de la défense d'un autre, *cession des Procès & droits litigieux*. Aussi Neron, en ses notes, sur cet article de l'Ordonnance, dit-il en termes exprès, *toutes fois les Avocats & sollicitateurs*

peuvent faire paction pour le regard de leur salaire, n'excedant ce qui est permis de prendre par le droit; il cite, pour garans de son opinion, la Glose, sur la Loi *sub specie, cod. de pactis*, & la Loi *si salarium ff. mandat.*

Ce n'est pas là l'opinion isolée de cet Auteur, dont tout le monde connoît le mérite, Guipape, dans sa question 102, après avoir enseigné que le pacte de *quota litis* est prohibé entre le client & son défenseur, s'exprime ainsi: *tamen potest Advocatus pascisci de pecunia in genere, vel aliâ re, quàm de ea quæ est in lite, & est ratio, quia tunc cessat ratio prohibitionis legis, & si ipse clientulus pro ipsâ lite prosequenda usque ad finem litis aliquid dederit aut promiserit Advocato, valet talis promissio.*

Ranchin, sur cette question de Guipape, approuve la Doctrine de l'Auteur, après avoir dit que le pacte de *quota litis* étoit prohibé, il ajoute: *in aliis autem casibus bene poterunt inter se contrahere, neque inter eos prohibiti sunt alii contractus, UT HIC PER AUTHOREM.*

Le Président Faber, en son Code, liv. 4, tit. 26, définit. 1re., nous enseigne que le traité intervenu entre l'Avocat & son client, par lequel celui-ci lui promet une somme pour l'engager à poursuivre un Procès, ne tombe pas dans la prohibition portée par les Ordonnances, pourvu que l'objet de la promesse ne fasse point partie de la chose litigieuse, *non videri contra bonos mores pactum fecisse Advocatum qui alienam litem maximâ mercede prosequendam susceperat Senatus pronunciavit in causa Domini d'Introx Augustani 3, non. Decembris 1588. Quid enim aut quantum salarii nomine detur, nihil interest, dum ne quâ litis portio eo nomine præstetur aut promittetur.*

Ce n'est qu'autant que le traité tombe sur une partie de ce qui est en litige, qu'on est dans le cas de la prohibition, *hoc enim districte prohibitum est*, dit le même Auteur en sa troisième note, *tanquam quod sit contra bonos mores*; & il cite plusieurs Loix qui le décident de même.

On ne finiroit point si l'on vouloit citer toutes les autorités qui se présentent pour faire accueillir cette précision, & ce que dit M. Maynard, liv. 3, ch. 12, que l'Adversaire invoque, n'a rien de contraire: cet Auteur ne parle que du pacte de *quota litis*, c'est-à-dire, de l'association de l'Avocat, ou autre défenseur ou sollicitateur, en la chose qui fait la matiere du litige.

La Dame Exposante demeure d'accord qu'un traité de cette espece est déclaré nul par les Loix, les Ordonnances; mais ce dont elle ne convient pas, c'est que la peine doive avoir lieu, & puisse s'appliquer au cas où le traité ne porte que sur le salaire de la personne préposée à la poursuite du Procès, sans y faire entrer directement ni indirectement l'objet litigieux.

Ces principes une fois connus, il ne s'agit plus que de sa-  
voir

voir sur quoi portent les conventions du 20 Mars 1763 ; la Cour le fait déjà , elle fait que Me. Mouton fut chargé de faire toutes les recherches , extractions , mémoires , plans , instructions , & généralement tout ce qui étoit nécessaire pour parvenir à faire casser le rapport des Experts , ou ordonner une seconde vérification , & même tout ce qu'il feroit nécessaire de faire après l'Arrêt interlocutoire , s'il en étoit ordonné un , jusques à l'Arrêt définitif.

Que promit le sieur Martin en considération de cette charge , qu'il imposoit à Me. Mouton ? Il lui promit de lui payer ses Mémoires , extractions , plans & autres ouvrages & vacations , sur l'état qu'il en tiendrait , & ce après que l'Arrêt définitif seroit rendu ; cette stipulation ne porte sur rien de litigieux , ce n'est donc pas un pacte de *quota litis* , & par conséquent c'est très-mal-à-propos que le sieur Martin allégué la nullité de la convention sous ce rapport.

A bien prendre la chose , & telle qu'elle est , on ne peut qu'être indigné de la prétention du sieur Martin ; il consiste des différentes lettres écrites par son Procureur au mari de l'Exposante , que Me. Mouton étoit plus à même que personne de fournir les renseignemens qui pouvoient faire réussir cette affaire , par la connoissance qu'il en avoit déjà , & ce fait est d'autant moins susceptible de difficulté , que l'Adversaire ayant fait choix d'un autre Avocat pour défendre son Procès , & ce nouveau défenseur étant tombé dans des erreurs qu'on fut obligé de réparer en prenant les voies judiciaires , ce fut au mari de l'Exposante que le sieur Martin s'adressa pour cela.

Cependant il traite avec Me. Mouton de telle sorte , que si le Procès ne tourne pas favorablement pour lui , son Défenseur ne peut lui rien demander pour ses honoraires ; l'ami le plus intime d'une personne qui a le malheur de plaider , fait-il un sacrifice plus étendu , lorsqu'il consacre son temps à le défendre , & qu'il renvoie le terme de son paiement à l'époque du succès ? Tout autre défenseur auroit-il attendu , & auroit-il fait dépendre le paiement de ses peines & de ses soins , d'un événement qui pouvoit être contraire aux intérêts de son client ? Il est donc certain que ce n'est que par l'effet de l'ingratitude la plus insigne que le sieur Martin se refuse aujourd'hui à l'exécution d'une convention qui étoit toute à son avantage , & qu'il déchire son bienfaiteur.

Il faut avoir juré un divorce éternel avec la raison , pour dire que la stipulation même , d'après laquelle Me. Mouton ne pouvoit rien demander , en cas que le Procès vînt à mal tourner pour le sieur Martin , est une ruse de plus , qui fut mise en usage pour l'engager à signer les conventions.

Qu'y a-t-il donc à gagner à n'être pas payé de ses ouvrages , & à faire dépendre ce paiement d'un événement étranger , & auquel on n'a aucune part : Ce traité n'obligeoit-il pas au

contraire le défenseur à apporter la plus scrupuleuse attention à toutes ses opérations? Que la Cour juge maintenant si elle doit ajouter foi à tout ce qu'a dit l'ingrat que combat l'Exposante, pour donner à entendre qu'il avoit été abandonné au moment où il avoit le plus de besoin de son défenseur; il est évident que Me. Mouton seroit allé par-là contre ses intérêts, puisqu'il ne devoit réaliser ses honoraires que par un succès qu'il pouvoit mieux procurer que tout autre.

Me. Mouton exigea outre ses honoraires, & à titre d'indemnité, dit le sieur Martin, la somme de 1440 liv., si je venois à gagner mon Procès, & toujours à pure perte pour moi.

Observons d'abord que cette somme ne devoit être payée qu'après un Arrêt favorable, & qu'elle est par conséquent dans la classe des pures libéralités, qu'il n'a jamais été défendu à un client de faire à son Défenseur après le jugement du Procès.

Du reste, il est bien vrai que certains Auteurs ont regardé les donations & autres libéralités faites à un Avocat, *pendente lite*, comme prohibées, & qu'ils ont enseigné qu'il ne pouvoit pas en poursuivre le paiement, même après le jugement du Procès; mais outre que la raison qui a déterminé leur opinion, est prise de ce que cette libéralité étant nulle, dans le principe, ne peut être validée par l'événement, en quoi ils ne sont pas bien d'accord avec les vrais principes, d'ailleurs il ne sauroit en être de même lorsque la libéralité n'est faite que conditionnellement, parce qu'elle ne prend son être que dans un temps où il n'existe plus de prohibition.

Le sieur Martin, qui pousse l'ingratitude au dernier période, voudroit encore faire adopter ses sentimens, & les ériger en maxime; mais il y a tout lieu de croire que son inique système ne sera point accueilli; il seroit inutile de s'étendre ici sur la nature de ces sortes de libéralités, on peut voir ce qu'en dit M. Furgole, en sa quest. 32, sur les donations, où il approfondit la matière avec cette érudition qui caractérise tous ses ouvrages, & où il décide que les Avocats ne sont pas incapables de recevoir des libéralités de la part de leurs clients.

C'est en vain que pour donner du poids à son impétration envers les conventions du 20 Mars 1763, le sieur Martin répète à chaque page de son dernier Ecrit, qu'elles ne furent que le fruit de l'empire que Me. Mouton avoit usurpé sur l'esprit de son client; Me. Furgole, en l'endroit cité, nous fait connoître les bornes de cet empire prétendu, & justifie, de manière à ne pas laisser de doute, que quelque foiblesse qu'on puisse supposer en la personne du client, elle ne va pas jusqu'à faire présumer qu'il a fait des libéralités contre son intention, & forcément.

Mais, encore une fois, la gratification promise au mari de

l'Exposante étant subordonnée à l'événement du Procès, la stipulation relative à cet objet ne peut être regardée que comme l'effet de la reconnaissance, *non meram donationem esse*, dit la Loi 27, ff. de donat. *verum officium quadam mercede renumeratum.*

En voilà sans doute trop pour justifier combien est mal fondée l'impétration du sieur Martin envers les conventions du 20 Mars 1763, soit parce qu'elles ne renferment pas le pacte de *quota litis*, soit parce qu'elles ne portent que sur un renvoi de paiement que Me. Mouton auroit pu exiger sans retard, par où, loin d'être la dupe de son défenseur, le sieur Martin pouvoit le rendre la sienne, si l'événement n'eût pas répondu à ses espérances & ses soins; voyons maintenant si ce défenseur doit être déchu de l'utilité de ces conventions, sous prétexte d'une prétendue inexécution de sa part.

La Cour est suppliée de ne pas perdre de vue ce qui a été dit là-dessus dans le Mémoire de l'Exposante; ce ne sont point des pures allégations, les lettres de Me. Roque, Procureur de l'Adversaire, justifient deux points essentiels, dont chacun seroit seul capable de prouver que Me. Mouton n'a pas enfreint les conventions dont s'agit, & ne s'est point refusé à leur exécution, que c'est au contraire le sieur Martin qui est seul coupable de cette infraction.

Il en résulte, en effet, qu'après s'être fait rendre compte par Me. Roque de l'état où étoit le Procès du sieur Martin, le mari de l'Exposante insista auprès de lui pour faire connaître au sieur Martin la nécessité qu'il y avoit qu'il se rendît à Toulouse pour en faire la poursuite, & tous les agis nécessaires: celui-ci, convaincu de cette vérité, déclare en avoir fait part au sieur Martin; mais ne pouvant se dissimuler la façon de penser de son client, sur l'intention où il étoit de faire instruire son Procès par tout autre que Me. Mouton, il lui mande en termes formels: *le plan de Martin étoit fait à ce que je vois, depuis long-temps.*

Quel étoit donc ce plan? On ne peut pas en douter, lorsqu'on a lu la quatrième lettre de Me. Roque au mari de l'Exposante, du 21 Mars 1767, dans laquelle ce Procureur lui rend compte de toutes les démarches du sieur Martin, relativement à l'instruction de son Procès; *Martin*, lui dit-il, *n'est pas plus avancé que le premier jour qu'il arriva, il avoit porté son Procès à M. Defos, celui-ci tomba malade, il fallut le retirer; on lui donna ensuite M. Verny pour instruire, il lui porta son Procès, mais il le lui fit rendre quinze jours après, lui disant que sa santé ne lui permettoit pas d'entreprendre un tel Procès: dans cette situation, il s'est déterminé à attendre le rétablissement de la santé de M. Defos.*

Comme la malignité & la mauvaise foi envéniment tout, &

que rien n'échappe à leurs traits , l'Adversaire a eu le front de dire que Me. Mouton ne paroïssoit si fort desirer de se rendre à Toulouse que pour s'avantager sur l'Exposant , & pour se faire payer la taxe excessive dont ils étoient convenus , en cas que Me. Roque écrivît à Me. Mouton que sa présence y étoit nécessaire.

Mais sans vouloir , comme l'Adversaire , scruter les cœurs , & lire dans l'intention des Parties , n'est-il pas vrai que le mari de l'Exposante réclamoit par cela même l'exécution de la convention ? N'est-il pas vrai que Me. Roque avoit jugé sa présence nécessaire , tant pour l'instruction du Procès que pour les agis que sa poursuite occasionnoit ? On ne peut pas en douter à la lecture de ces mots , qu'on trouve dans la lettre de Me. Roque , du 21 Mars 1767 , *car M. Defos ne sera jamais en état de bien instruire ce Procès , à moins qu'il ne veuille se mettre dans le tombeau.*

Ce n'est donc pas Me. Mouton qui a enfreint les conventions , c'est le sieur Martin , que se livrant aux conseils de *Delpuech & du petit Brest* , ( c'est Me. Roque qui parle ) ne juge plus à propos de laisser entre les mains de Me. Mouton la défense de son Procès.

Mais il en paya la folle enchere ; il parvient à se convaincre si clairement que son Procès n'a pas été défendu comme il devoit l'être , qu'il se voit réduit à la fatale extrémité d'impêtrer des lettres pour être reçu à corriger , & en tant que de besoin restitué envers les erreurs dans lesquelles étoit tombé son nouveau Défenseur , & les aveux qu'il avoit faits , comme contraires aux Actes du Procès & à la Procédure d'Experts.

C'est une vérité sur laquelle on ne peut point élever de doute après la lecture de la lettre qu'écrivit Me. Roque le 25 Août 1767 au mari de l'Exposante ; cette lettre est remise au Procès , & transcrite dans le Mémoire signifié le 3 Septembre 1777 , pages 27 & 28 : Peut-on se méprendre après cela sur les véritables intentions du sieur Martin , lorsqu'il fit à Me. Mouton l'acte du 22 Avril 1767 , dont il fait la base de sa prétention , pour assurer que c'est le mari de l'Exposante & non lui qui a enfreint les conventions dont il s'agit.

Que la Cour daigne se rappeler que c'est environ deux mois avant cette époque que le sieur Martin avoit remis son Procès à Me. Defos , & puis à Me. Verny , avec priere de l'instruire ; cette démarche ne renferme-t-elle pas la preuve la plus manifeste , que l'Adversaire n'entendoit plus confier ses intérêts à Me. Mouton ? Mais il n'étoit pas naturel que celui-ci pût souffrir d'une pareille variation ; il avoit été jugé capable par le sieur Martin de veiller , non-seulement à la poursuite , mais encore à l'instruction de son Procès , & cette reconnaissance n'étoit certainement pas momentanée.

On peut en juger par l'empressement avec lequel ce perfide client implora les ressources de son premier défenseur, lorsqu'il se fut convaincu des bevues & des erreurs qui s'étoient glissées dans le Mémoire qu'il avoit fait faire par tout autre que lui, ce fait est prouvé par la lettre de Me. Roque, du 22 Août 1767.

Peut-on ensuite entendre dire de sang-froid que c'est Me. Mouton qui fut le premier à enfreindre les conventions; il faut être sans pudeur, comme l'est le sieur Martin, pour se permettre une fausseté aussi insigne: il est bien vrai que Me. Mouton, en réponse à l'Acte qui lui fut fait le 22 Avril 1767, déclara qu'il ne pouvoit point déférer à la sommation qui lui avoit été faite de se rendre dans quinzaine à Toulouse; mais il ne faut jamais perdre de vue que le mari de l'Exposante ne fit cette réponse qu'après avoir été bien pleinement convaincu que le sieur Martin ne vouloit plus de lui, par le choix qu'il avoit fait successivement de Mes. Defos & Verny, pour l'instruction de son Procès.

Cet Acte n'étoit donc évidemment qu'un piège que ce client tendoit à son Défenseur, pour induire du refus qu'il favoit bien devoir lui être fait, l'inexécution des conventions qu'il fait valoir aujourd'hui; mais la fraude ne doit jamais servir de titre à celui qui la met en usage, *fraus sua nemini patrocinari debet*; cependant il en recueillerait le fruit, s'il étoit possible de regarder aujourd'hui comme inexécution du traité de la part du mari de l'Exposante, le refus qu'il fit de se rendre à Toulouse où sa présence à cette époque ne pouvoit être d'aucune utilité à celui qui la réclamoit, par le choix que le sieur Martin avoit fait de tout autre que lui pour sa défense.

Cela est si vrai, c'est qu'on ignoroit encore comment le nouvel Avocat défendrait le Procès dont l'instruction lui avoit été confiée; le Mémoire contre lequel il fallut impétrer n'étoit pas connu, & les choses étoient dans le même état que dans les mois de Janvier, Février & Mars, qui avoient précédé le mois d'Avril, époque de l'Acte.

A la bonne heure que le sieur Martin fût fondé à présenter le refus de Me. Mouton de se rendre à Toulouse à la suite de la sommation qui lui en fut faite le 22 Avril, comme une inexécution des conventions de sa part, si ce n'étoit qu'à cause de ce refus que ce client eut été obligé de faire choix d'un autre Défenseur; il auroit pu dire alors: *votre refus a rendu mes démarches nécessaires*: mais ce n'est pas cela, Me. Defos avoit été choisi avant l'Acte du 22 Avril; Me. Verny l'avoit été aussi avant cette époque, & par conséquent avant la réponse que fit Me. Mouton à cet Acte.

Il n'est donc pas vrai que le mari de l'Exposante ait vilainement abandonné le sieur Martin au moment que celui-ci avoit le plus de besoin de son secours; lui seul est coupable

de cet abandon , qu'il met sur le compte de son Défenseur ; si celui-ci lui déclara qu'il ne pouvoit pas déférer à sa sommation , ce ne fut que d'après la connoissance qu'il avoit déjà du refus qu'avoit fait le sieur Martin de souscrire à ce qu'il vint à Toulouse pour la poursuite de son Procès , comme il s'y étoit engagé.

C'est donc ainsi qu'en renversant les rôles , le sieur Martin , pour se soustraire à ses engagements , se présente comme ayant été lâchement trahi par son Défenseur , tandis qu'il est seul coupable de cette trahison ; mais sa perfidie & ses mauvaises intentions sont trop ouvertement dévoilées pour qu'il doive s'attendre à les voir triompher.

Il suffit d'ailleurs de la propre version que le sieur Martin a faite dans son dernier Mémoire : pour se convaincre de la vérité de tout ce qu'on vient de dire : *Me. Defos*, dit-il , renvoya peu de temps après le Procès pour ne pouvoir point l'instruire à cause de sa santé , l'Exposant se trouva son Défenseur.

Il est donc vrai qu'il en avoit choisi un autre que *Me. Mouton* , & c'est précisément ce choix qui met l'infraction sur le compte de cet Adversaire ; ce qui dispense de rien répondre à la longue analyse de quelques Lettres écrites par l'Exposant , dont l'interprétation ne changera jamais ce fait important , que c'est le sieur Martin qui avoit enfreint les conventions , au moment même que le mari de l'Exposante en réclamoit l'exécution.

La Cour sent bien qu'après cela la Dame Exposante n'a pas besoin de refuter sérieusement les autres prétendus moyens que le sieur Martin présente comme autant de preuves d'infraction du traité de la part de *Me. Mouton* : ces moyens sont pris , 1°. Du refus d'aller voir *M. M. les Juges* pendant les quatre mois que ce Défenseur resta à Toulouse. 2°. Du défaut d'affirmation pendant le même séjour. 3°. De son refus de chercher une piece du Procès qui avoit été oubliée à Nîmes.

Il suffit de les connoître pour les apprécier tout ce qu'ils valent , on seroit véritablement honteux de rien dire pour en faire sentir toute la futilité ; cependant le sieur Martin a la force de dire qu'en supposant valables les conventions du 20 Mars 1763 , elles auroient cessé d'être obligatoires envers lui , après les différentes contraventions que *Me. Mouton* y a faites.

L'Exposante a prouvé la validité de ces conventions ; mais il s'en faut de beaucoup que le sieur Martin ait prouvé que *Me. Mouton* les avoit enfreintes ; il résulte au contraire de ce qu'il a dit dans son dernier volume , que c'étoit lui seul qui les avoit enfreintes , tant en réfutant de souscrire à la demande que faisoit *Me. Mouton* de se rendre à Toulouse

pour la poursuite du Procès, d'après l'assurance que Me. Roque lui avoit donnée de la nécessité où il étoit de faire ce voyage, qu'en faisant choix d'un autre défenseur dans ce même temps.

Ce n'est pas que le sieur Martin ne fût le maître de donner sa confiance à qui il jugeoit à propos; mais cette liberté n'alloit pas jusqu'à rendre illusoires des conventions qui n'avoient été passées qu'après qu'on se fut mis à portée de juger de la capacité de Me. Mouton; ce dernier point est d'autant plus incontestable, que le sieur Martin fut obligé de revenir à lui pour le prier de rectifier la nouvelle défense, & quoiqu'il en dise, ce ne fut que sur ses observations que furent impétrées les lettres en désaveu, & en correction de cette nouvelle défense.

S'il faut en croire le sieur Martin, indépendamment de tous les moyens de relaxe qu'il a proposés, & dont on vient de s'occuper; il en prend encore un nouveau du refus que fit Me. Mouton de le mettre en même de faire entrer en taxe le montant de son état, & de-là il conclut que son héritière est sans action pour en demander le paiement.

Si les prétendus moyens de relaxe qu'a jusqu'à présent employés l'Adversaire, pour se soustraire à l'exécution de ses obligations, sont ineptes & ridicules, celui-ci l'est encore bien davantage; ce n'étoit pas assez pour le sieur Martin d'avoir vaincu le Syndic de St. Ruf sur sa prétention, il lui falloit, encore pour remporter une victoire complète, vaincre celui dont il avoit employé les armes pour sa défense.

Il ne pouvoit pas se dissimuler la validité des conventions qu'il avoit passées avec Me. Mouton, il ne pouvoit pas se dissimuler non plus, que malgré l'Acte qui lui avoit été fait le 22 Avril 1767, celui-ci ne fut pas bien fondé à en réclamer l'exécution, voilà pourquoi il fit une nouvelle tentative pour s'y soustraire; il imagina pour y parvenir de lui faire un Acte en remise de la minutte, tant des écritures qu'il avoit faites lui-même, que de celles faites par Me. Defos, ainsi que d'un état des opérations qu'il pouvoit avoir faites relatives au Procès, pour pouvoir en faire enrôler les articles, & en demander la taxe.

Le mari de l'Exposante puisa sa réponse dans les conventions même, il observa que d'après leurs dispositions, il devoit être payé du montant de son état, dont il remit une copie à l'Huissier, immédiatement après l'Arrêt définitif; que cet Arrêt ayant été rendu, le terme du paiement étoit échu, qu'il ne s'agissoit plus que de le satisfaire; que cependant il offroit, par pure complaisance, de lui remettre, sur son récépissé obligatoire, les minutes des écritures dont l'honoraire lui étoit dû.

Cette réponse pleine de justice, ne parut cependant pas telle

au sieur Martin, parce qu'il ne trouvoit pas à remplir son objet; il lui fit un nouvel Acte, dans lequel il soutint qu'on ne pouvoit ni lui refuser les écritures, ni en exiger le récépissé, demeurant l'offre qu'il avoit précédemment faite de payer à Me. Mouton ce que ses ouvrages & ses opérations seroient taxées.

On voit au premier coup d'œil que le sieur Martin substituoit par-là de nouvelles conventions à celles du 20 Mars 1763; il déclaroit bien formellement qu'il n'entendoit s'acquitter envers le mari de l'Exposante, que d'après la taxe qui seroit faite de ses opérations & de ses ouvrages, tandis qu'il avoit été expressément convenu que ce seroit sur l'état qui en seroit par lui tenu.

Mais passons sur ce point, qui seroit cependant seul capable de prouver l'injustice du procédé du sieur Martin, Me. Mouton ne répondit à cette nouvelle sommation, que par la remise des minutes réclamées, avec cette observation, que s'il n'y avoit pas mis le solvit, c'est qu'il ne lui avoit pas encore été payé, que d'ailleurs le montant de ces écritures étoit compris dans l'état dont il avoit donné copie.

Au lieu, par le sieur Martin, de faire enrôler ces articles, & de s'en tenir là, il devoit les acquitter, il se seroit procuré par l'apposition du *solvit*, la preuve d'un paiement qui pouvoit seul lui fournir une action en remboursement; mais il n'en fit rien, & ne regardant plus cette affaire comme la sienne, il annonça par ses démarches que Me. Mouton étoit seul intéressé à ce que le montant de l'état fût passé en taxe.

Cependant il devoit bien s'attendre au rejet des articles dont le paiement n'étoit pas justifié, & c'est précisément ce qui arriva: le sieur Martin appella de la taxe faite par le commissaire mais la Cour confirma son jugement relativement aux articles non justifiés.

Mais qui doit supporter la peine de ce rejet; est-ce au mari de l'Exposante, qui étoit sans intérêt dans cette taxe, où à l'Adversaire qui étoit le seul intéressé? Cette question dépend d'abord de la teneur des conventions; il n'y est fait mention de la taxe de près ni de loin, l'unique terme auquel Me. Mouton renvoya le paiement de tous ses soins, de ses Mémoires, de ses montrées, & de tous ses travaux, fut l'Arrêt définitif; dès que l'Arrêt fut rendu, le droit lui fut irrévocablement acquis, & il pouvoit contraindre dès ce moment le sieur Martin à lui en payer le montant sur l'état qu'il fut chargé d'en tenir.

Ce n'est donc qu'en cherchant à aggraver la condition que le mari de l'Exposante avoit bien voulu s'imposer, que l'Adversaire prétend aujourd'hui qu'il n'avoit entendu s'assujétir à rien payer qu'autant qu'il pourroit s'en procurer le remboursement par l'Arrêt de taxe, c'étoit bien assez que, s'écartant du droit

droit commun , le défendeur de l'Adversaire eût consenti a n'être payé qu'après un Arrêt définitif, sans que l'on veuille encore donner de l'extention à une exception qui n'en est pas susceptible.

Cependant s'il faut en croire le sieur Martin , lorsqu'il fut dit dans les conventions que Me. Mouton seroit payé de ses honoraires après l'Arrêt définitif, il est évident qu'on n'entendit parler que de l'Arrêt de retaxe des dépens.

Il n'est pas de proposition qui ne doive paroître évidente au sieur Martin, s'il trouve celle-ci telle, il paroîtra au contraire évident à toute personne raisonnable, qu'on appelle Arrêt définitif celui qui tranche sans retour, & qui met fin aux contestations sur lesquelles rouloit le Procès.

Rien ne seroit plus singulier que la conséquence qui résulteroit du système de l'Adversaire ; il s'en suivroit en effet qu'un Procès n'est pas définitivement jugé avant l'Arrêt qui prononce sur la taxe des dépens, en sorte que si les Parties ne faisoient pas procéder à cette taxe, on ne pourroit jamais dire que le Procès fut jugé ; on sent aisément le ridicule d'une pareille proposition, qui par cela même n'exige pas qu'on s'en occupe plus long-temps.

Ce qu'il y a de bien vrai, c'est que si les Ecritures faites par Me. Mouton n'ont pas été passées en taxe, le sieur Martin ne doit l'imputer qu'à lui-même, puisqu'il ne dépendoit que de lui de les remettre avec le *solvit* qui pouvoit seul les faire entrer en taxe : Me. Mouton lui avoit indiqué deux moyens pour y parvenir : le premier entierement conforme aux conventions, étoit de payer réellement sa dette, comme il s'étoit obligé de le faire immédiatement après l'Arrêt définitif. Le second étoit d'accepter les Ecritures aussi avec le *solvit*, quoique non réalisé, mais il étoit bien juste que dans ce cas il fournit à son Défenseur une preuve du défaut de paiement.

Quelle est donc la raison qui empêcha le sieur Martin de souscrire à l'une ou à l'autre de ces conditions ; le manque actuel, d'argent pouvoit bien être la cause du défaut de paiement réel ; mais ce ne pouvoit être que par l'effet de la mauvaise foi la plus insigne qu'il pût se défendre de souscrire à la seconde condition.

C'est en vain que pour écarter ce soupçon violent, le sieur Martin prétend que si les écritures n'ont pas été passées en taxe, ce n'est que parce qu'on contestoit, avec raison, à son Défenseur, la qualité d'Avocat. Cette misérable objection est anéantie par la taxe même, dans laquelle furent comprises les deux premières instructions qu'il avoit faites, & auxquelles étoit apposé le *solvit*, quoique le Syndic des Chanoines de St. Ruf en demandât le rejet, sous le même prétexte que le sieur Martin fait valoir aujourd'hui.

Deja dans son précédent Ecrit la Dame Exposante a fait usage

de cette raison , qui ne sauroit être plus péremptoire ; voici comme l'Adversaire y a répondu : *Cen'est là , dit-il , qu'une raison de plus pour rejeter sa demande , puisqu'il est cause que l'objet n'en est pas entré en taxe , je ne pouvois pas , dans l'incertitude , m'exposer à une si grande perte.*

Et à quelle perte s'exposoit donc le sieur Martin , en fournissant à son défenseur un relief , d'après lequel celui-ci pût justifier , que quoiqu'il eût apposé le *solvit* à ses écritures , il étoit cependant vrai qu'il n'en avoit pas été payé ? Il se proposoit donc de le voler , c'est une conséquence un peu dure , mais elle est nécessaire , car l'apposition du *solvit* à des écritures étant une vraie déclaration du paiement , si Me. Mouton , après avoir mis le *solvit* à ses écritures , eût assigné l'Adversaire en paiement de son état , il est bien évident que celui-ci auroit pu lui dire , *vous comprenez mal-à-propos les écritures dans cet état , elles vous ont été payées , vous en avez fourni votre quittance.*

Rien n'étoit donc plus juste que la demande que faisoit le mari de l'Exposante , d'un relief qui prouvât qu'il n'avoit pas été réellement payé : la conséquence qui résulte de tout ce qu'on vient de dire , c'est que le sieur Martin ne peut imputer qu'à lui-même le défaut de taxe du montant de l'état , qu'il avoit chargé Me. Mouton de tenir , puisque s'il eût voulu fournir la déclaration qui lui étoit demandée , il l'auroit compris utilement dans le rôle , qui n'a été rejeté en cette partie que parce qu'il n'a voulu prendre aucun des deux moyens que Me. Mouton lui offroit pour y parvenir.

Ce qu'il y a de plus singulier , c'est que pour échapper au soupçon véhément qu'éleve contre le sieur Martin , le refus qu'il fit de fournir à Me. Mouton un relief , portant déclaration du non paiement des *solvit* qu'il auroit mis à ses écritures , il dit que le mari de l'Exposante auroit pu déclarer dans la taxe de son honoraire qu'il n'en avoit pas été payé.

C'est-à-dire , en bon françois , que le sieur Martin veut que Me. Mouton eût déclaré tout à la fois qu'il avoit été payé , & qu'il ne l'avoit pas été ; & comment , dans son propre système , seroit-il parvenu à se procurer , par la voie de la taxe , le remboursement des sommes qu'il auroit été bien prouvé qu'il n'avoit pas déboursées ? Il faut être aux derniers abois pour faire usage de telles raisons.

Aussi n'est-ce pas la seule qu'il emploie pour faire réussir sa prétention , il se récrie sur l'immensité des *solvit* ; il suffisoit , dit-il , d'une simple Requête pour faire ordonner une seconde vérification , au lieu d'entrer dans des discussions inutiles , & qui ne pouvoient servir que de prétexte à grossir les taxes.

Cette déclamation est d'autant plus déplacée qu'elle est combattue par la teneur des productions différentes que le sieur

Martin a fournies dans son Procès contre les Chanoines de St. Ruf, Me. Mouton & sa veuve après lui, ont toujours demandé à grands cris la remise de ces productions, parce que c'étoit le vrai moyen de justifier qu'il n'avoit été rien dit ni produit qui ne dût l'être d'après la défense & les exceptions des Chanoines, mais ç'a toujours été inutilement; le sieur Martin a constamment été sourd à cette réclamation, & la Cour en comprend aisément la cause; rien de plus facile pour de certaines gens que la calomnie, & le sieur Martin en fait faire à l'Exposante une bien dure expérience.

On ne s'arrêtera point à discuter la ridicule solution que donne l'Adversaire à cette demande, *la remise de l'ancien Procès ne feroit, dit-il, qu'ajouter à celui-ci un volume aussi immense qu'inutile.*

Et que vous importe cette remise, si dans le fait vous n'avez pas à craindre qu'elle ne justifie que Me. Mouton n'a rien fait que ce qu'il devoit faire, & que ses peines & ses vacations ne soient pas trop payées? Ce ne sera pas vous qui prendrez la peine de l'examiner, dites mieux, vous craignez que la Cour ne parvienne à se convaincre par-là de votre imposture insigne, lorsque vous osez avancer que Me. Mouton n'avoit agi & n'avoit écrit dans ce Procès que sans besoin, & que pour en prendre le prétexte de grossir ses honoraires.

Toutes les exceptions du sieur Martin sont marquées au même coin; après avoir inutilement tenté de prouver qu'il ne pouvoit être rien dû à Me. Mouton, soit à raison de la qualité du traité, soit à cause de la prétendue inexécution dont il l'accuse, il se retranche à lui opposer une fin de non-recevoir, prise de la demande de la somme de 1440 liv. qui lui avoit été promise à titre de gratification, en cas que l'Adversaire gagnât son Procès; *Vous avez mandé à Me. Roque, dit-il, qu'il vous feroit plaisir de me parler des soixante louis d'or que je vous devois, & de vous apprendre si je voulois vous les payer.*

L'Exposante ne disconvient pas de la teneur de cette lettre; mais s'en suit-il de-là, que la demande de la gratification soit exclusive de tout ce que le sieur Martin devoit d'ailleurs? Il étoit réservé à cet Adversaire de tirer une pareille conséquence; ce que l'on demande à un titre ne fait pas cesser le droit de demander toute autre chose à un titre différent, on est véritablement honteux d'avoir à combattre sérieusement des exceptions de cette nature.

Quant aux injures grossières & aux imputations calomnieuses que fait le sieur Martin à la mémoire du mari de l'Exposante, on ne s'arrêtera point à en justifier la fausseté, parce fussent-elles aussi vraies qu'elles sont même contraires à la vraisemblance, cela ne feroit jamais que les conventions du 20 Mars 1763 ne doivent être exécutées, comme ne renfermant rien d'illicite ou de prohibé, ni par les Loix Romaines, ni

par les Ordonnances, ni par la Jurisprudence; cela ne feroit jamais que l'Adversaire n'ait été le premier à enfreindre ces conventions, enfin cela ne feroit jamais qu'après avoir été reconnu par l'Adversaire lui-même comme très-capable, & comme le seul capable de lui procurer une issue favorable dans son Procès, il dépende de lui de revenir aujourd'hui sur son jugement, pour peindre, avec les plus noires couleurs, celui à qui il est rédevable de son succès.

Quant à l'objection que fait le sieur Martin, & qu'il prend, de ce que s'il étoit condamné à payer tout ce que demande la veuve du sieur Mouton, sa condition seroit pire que s'il eût perdu son Procès; on n'a pas besoin de la réfuter d'une façon particulière: l'Exposante a établi que le sieur Martin ne pouvoit s'imputer qu'à lui-même le rejet de certains articles qui composent l'état qu'à remis Me. Mouton de ce qui lui étoit dû.

D'ailleurs l'Arrêt de retaxe des dépens se portant à la somme de 6284 liv., il est bien évidemment faux qu'il eût gagné à perdre son Procès, puisqu'indépendamment de ces sommes qui lui sont rentrées, il auroit encore été obligé de payer les dépens qu'avoient exposés ses Adversaires, & que sa maison auroit cessé d'être allodiale.

Mais ce ne sont là que des considérations dont on n'a pas besoin pour faire triompher la cause de la Dame Exposante, c'est dans les conventions même que la Cour prendra sa décision; on a prouvé qu'elles ne renfermoient rien d'illicite, on a prouvé que le sieur Martin étoit seul coupable de les avoir enfreintes, & que c'est mal-à-propos qu'il met cette infraction sur le compte de Me. Mouton; on a prouvé enfin qu'il ne tenoit qu'à lui de faire entrer utilement dans la taxe des dépens le montant de l'état qu'il avoit chargé son défenseur de tenir, & que tous les moyens qu'il emploie pour se soustraire, à l'exécution de ses obligations, sont frivoles & ridicules, il ne reste plus qu'à attendre de la sagesse de la Cour un Arrêt, qui, en punissant un ingrat, rassure la société contre cette espece de gens, qui, semblables au serpent qu'on a le malheur de réchauffer dans son sein, ne cherchent qu'à punir de leur bonne foi ceux qui ont eu le malheur de se livrer à eux.

Perfiste.

*Monfieur DE MOURLENS, Rapporteur.*

Me. FURGOLE, Avocat.

SOUBEIRAN, Procureur.

*arrêt pro le*

*1779.*